



*Nationaler Verein für Qualitätsentwicklung in Spitälern und Kliniken
Association nationale pour le développement de la qualité dans les hôpitaux et les cliniques
Associazione nazionale per lo sviluppo della qualità in ospedali e cliniche*

Annexe

Contrat qualité national de l'ANQ du 9 mars 2011

Développement de la qualité – mesurer et améliorer

Version V2.1 - Comité 23.11.23
Berne, 23 novembre 2023

1. Préambule

L'article 58a LAMal dans sa version révisée du 21.6.2019, en vigueur depuis le 1.4.2021, oblige les fédérations des fournisseurs de prestations et des assureurs à conclure des conventions relatives au développement de la qualité valables pour l'ensemble du territoire suisse (mesures de la qualité et développement de la qualité) dans le domaine « hôpitaux et cliniques ». Des réglementations adaptées s'appliquent également aux cantons dans le cadre de la planification hospitalière. Conformément à l'art. 58d OAMal révisé du 23.6.2021, en vigueur depuis le 1.1.2022, ceux-ci sont tenus de vérifier le respect de certaines exigences en matière de qualité lors de l'évaluation de la qualité des établissements.

L'association ANQ a pour but de coordonner et de réaliser des mesures visant à développer la qualité (mesures de la qualité et améliorations de la qualité) à l'échelle nationale. A ce jour, l'association s'est en particulier concentrée sur l'application uniforme des mesures de la qualité des résultats au niveau national afin de permettre aux hôpitaux et cliniques de prendre les mesures nécessaires pour améliorer la qualité.

Les partenaires contractuels de la convention de qualité selon l'art. 58a LAMal (H+, santésuisse et curafutura; les partenaires de la convention de qualité PCQ LAMal) ainsi que les partenaires de la convention de qualité élaborée parallèlement pour le secteur des assurances sociales (H+ et CTM/assureurs sociaux; PCQ assurances sociales) ont convenu avec les cantons et l'ANQ - sur la base du but de l'association - de collaborer et d'exécuter une série de tâches afin de remplir les exigences légales fédérales en matière de développement de la qualité en faveur des hôpitaux et des cliniques. Cette démarche s'inscrit dans le cadre des activités de l'association ANQ et du contrat qualité national de l'ANQ pour l'année de l'entrée en vigueur de la convention de qualité selon l'art. 58a LAMal et les deux années suivantes.

Les dispositions du contrat qualité national de l'ANQ règlent la mise en œuvre et le financement des mesures nationales de la qualité dans le domaine stationnaire (soins aigus, réadaptation, psychiatrie) : le financement est assuré au moyen des forfaits de sortie décrits aux articles 12-15 ainsi que dans les annexes 4, 5a et 5b du contrat qualité national de l'ANQ. Les nouvelles tâches définies dans le cadre de la collaboration avec les partenaires contractuels selon l'art. 58a LAMal et le respect des prescriptions fédérales relatives à l'amélioration de la qualité sont réglées dans la présente annexe. Quant au financement au sens d'un financement transitoire, il est réglé au chiffre 3 pour l'année de l'entrée en vigueur de la convention de qualité selon l'art. 58a LAMal et les deux années suivantes.

2. Tâches et compétences de l'ANQ

Les tâches et compétences de l'ANQ pour la mise en œuvre des prescriptions fédérales en matière de développement de la qualité sont définies comme suit par les délégués des PCQ (LAMal et assurances sociales), avec la participation des délégués des cantons au sein du comité de l'ANQ :

- En juin 2024, les tâches et compétences de l'ANQ qu'elle doit mettre en œuvre par ses soins et financées par ses fonds propres pendant la période transitoire, c'est-à-dire la période suivant l'entrée en vigueur de la convention de qualité selon l'art. 58a LAMal ainsi que les deux années suivantes, sont définies sous le thème « Améliorer ».

- Le bureau de l'ANQ examine les tâches et compétences prévues par les PCQ (LAMal et assurances sociales) pour la durée de la période transitoire et établit à l'intention du comité de l'ANQ une proposition relative aux ressources financières et humaines nécessaires pour assumer ces tâches.
- En juin 2024, le « Règlement des CP58 » actualisé sera disponible et approuvé par le comité de l'ANQ.
- Le financement selon le ch. 3 de cette annexe « Développement de la qualité - mesurer et améliorer » est assuré l'année de l'entrée en vigueur et les deux années suivantes, sous réserve des décisions de l'assemblée générale relatives aux budgets annuels.
- En juin 2024, les tâches assumées par l'ANQ à long terme dans le cadre du thème « Améliorer » sur mandat des PCQ (LAMal et assurances sociales), à savoir pour la période suivant l'expiration de la période transitoire, sont décrites par les PCQ (LAMal et assurances sociales).
- Les solutions pour financer les tâches à long terme du thème « Améliorer » sont définies jusqu'en mars 2025 par les PCQ (LAMal et assurances sociales) avec la participation des délégués des cantons, en tenant compte des conditions-cadres contractuelles de l'ANQ en vigueur.

3. Financement

La présente annexe règle le financement des prestations actuelles de l'ANQ du thème « Mesurer » ainsi que celui de la série de nouvelles prestations de l'ANQ du thème « Améliorer » pour l'année de l'entrée en vigueur de la convention de qualité selon l'art. 58a LAMal et les deux années suivantes. Les nouvelles tâches de l'ANQ résultent du transfert de tâches issues des deux conventions de qualité conclues entre H+, santésuisse et curafutura d'une part, et H+ et la CTM/les assurances sociales d'autre part.

Ce financement transitoire donne aux partenaires des conventions de qualité (PCQ-LAMal et PCQ-assurances sociales) suffisamment de temps pour définir, en collaboration avec la CDS/les cantons et l'ANQ, la future offre de prestations de l'ANQ sur le thème « Amélioration de la qualité », ainsi que pour clarifier le financement à long terme dans le respect des conditions-cadres contractuelles de l'ANQ en vigueur.

- L'année de l'entrée en vigueur de la convention de qualité selon l'art. 58a LAMal et les deux années suivantes, les nouvelles prestations selon le chiffre 2, point 1, sont financées par les fonds propres de l'ANQ. Font exception à cette règle les prestations de conseil externes commandées pour les CP58.
- Les prestations de conseil externes commandées pour les CP58 en vue de l'introduction et du développement des nouvelles annexes 1-4 des conventions de qualité LAMal et assurances sociales sont financées séparément par les partenaires des deux conventions de qualité LAMal et assurances sociales en fonction des dépenses.
- Durant l'année de l'entrée en vigueur de la convention de qualité selon l'art. 58a LAMal et les deux années suivantes, il n'est prévu d'augmenter ni les cotisations des membres ni les forfaits de sortie des fournisseurs de prestations pour financer les prestations actuelles de l'ANQ du thème « Mesures de la qualité » et les nouvelles prestations selon le chiffre 2, point 1, du thème « Amélioration de la qualité ».
- A partir de la troisième année consécutive, le financement des prestations de l'ANQ du thème « Mesures de la qualité » est assuré - comme à l'heure actuelle - au moyen des forfaits de sortie décrits aux articles 12-15 ainsi que dans les annexes 4, 5a et 5b du contrat qualité national de l'ANQ.

- Le financement des nouvelles prestations de l'ANQ du thème « Amélioration de la qualité » à l'issue de la période transitoire de trois ans sera clarifié par les partenaires des conventions de qualité (LAMal et assurances sociales) jusqu'en mars 2025, dans le respect des conditions cadres contractuelles de l'ANQ en vigueur.
- Dans le cadre du processus d'approbation du budget, le comité soumettra à l'assemblée générale en novembre 2025 un état des lieux ainsi que les éventuelles optimisations de l'offre de prestations de l'ANQ.

Le financement de la structure de l'association fait partie intégrante des statuts et non du contrat qualité national de l'ANQ ; il est assuré par les cotisations des membres et ne fait donc pas l'objet de la présente annexe.

La fixation du montant de la contribution des fournisseurs de prestations à l'ANQ pour les mesures de la qualité dans les trois domaines Soins aigus, Réadaptation et Psychiatrie relève de la compétence du comité de l'ANQ. Elle est fixée pour au moins deux ans. En sont exclus les nouveaux thèmes de mesure/indicateurs intégrés au plan de mesure.

L'annexe « Développement de la qualité - mesurer et améliorer » au contrat qualité national dans sa version 2.0 est considérée comme définitivement entérinée à la signature de la présente version 2.1 - avec les parties intégrantes de la version 2.0, « Concept de développement de la qualité : tâches et compétences de l'ANQ » du 23 novembre 2021 ainsi que le règlement « Commissions paritaires (CP58) » du 23 novembre 2021.

La présente version 2.1 de l'annexe entre en vigueur dès sa signature et est valable pour l'année d'entrée en vigueur de la convention de qualité selon l'art. 58a LAMal ainsi que pour les deux années suivantes. En cas de non-approbation de la convention de qualité selon l'art. 58a LAMal par le Conseil fédéral, la présente annexe perd sa validité.

L'annexe « Développement de la qualité - mesurer et améliorer » est également disponible en français et italien. Le texte allemand fait foi pour l'interprétation du contrat.

Berne, le 23.11.2023



Nationaler Verein für Qualitätsentwicklung in Spitätern und Kliniken
Association nationale pour le développement de la qualité dans les hôpitaux et les cliniques
Associazione nazionale per lo sviluppo della qualità in ospedali e cliniche

H+ Les Hôpitaux de Suisse

Présidente
Regine Sauter

Directrice
Anne-Geneviève Bütikofer



Nationaler Verein für Qualitätsentwicklung in Spitälern und Kliniken
Association nationale pour le développement de la qualité dans les hôpitaux et les cliniques
Associazione nazionale per lo sviluppo della qualità in ospedali e cliniche

santésuisse

Président du conseil d'administration
Martin Landolt

Directrice
Verena Nold



Nationaler Verein für Qualitätsentwicklung in Spitälern und Kliniken
Association nationale pour le développement de la qualité dans les hôpitaux et les cliniques
Associazione nazionale per lo sviluppo della qualità in ospedali e cliniche

curafutura

Président
Konrad Graber

Directeur
Pius Zängerle

Bern, 19.12.23



*Nationaler Verein für Qualitätsentwicklung in Spitälern und Kliniken
Association nationale pour le développement de la qualité dans les hôpitaux et les cliniques
Associazione nazionale per lo sviluppo della qualità in ospedali e cliniche*

Commission des Tarifs médicaux LAA (CTM)

Président
Daniel Roscher

Office fédéral des assurances sociales

Domaine Assurance-invalidité

Vice-Directeur
Florian Steinbacher

Suva

Division Assurance militaire

Directeur
Martin Rüfenacht



Nationale Verein für Qualitätsentwicklung in Spitälern und Kliniken
Association nationale pour le développement de la qualité dans les hôpitaux et les cliniques
Nationale Verein für Qualitätssicherung und Qualitätsmanagement

Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS)

Président
Lukas Engelberger

Secrétaire générale
Kathrin Huber



ANQ

A stylized, handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Président
Josef Müller

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'König' with a stylized flourish at the end.

Vice-Président
Michel König